

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Cité administrative Travot, CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 10 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LATTONEDIL

ZI des Ajoncs
85280 La Ferrière

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement LATTONEDIL implanté ZI des Ajoncs 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 22 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATTONEDIL
- ZI des Ajoncs 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006309828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Lattonedil produit des panneaux sandwichs. Le site comprend notamment une installation de fabrication de mousse polyuréthane ou polyisocyanurate.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions constructives
- risque incendie
- risque de pollution des eaux et des sols
- rejet des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
5	Étiquetage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Dispositions constructives spécifiques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 4.4.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Stockages extérieurs de produits finis	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a levé les articles 3 (dispositions constructives) et 4 (désenfumage) de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022. Par courrier du 24 janvier 2023, complété en dernier lieu par courriel du 9 octobre 2023, l'exploitant avait déjà justifié de la levée des articles 2 (recensement des zones à risques) et 5 (installations électriques) de cet arrêté de mise en demeure. L'exploitant a ainsi levé l'ensemble des écarts ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 19/10/2022type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescriptiondate d'échéance qui a été retenue : 22/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Le bardage du bâtiment au droit des bureaux est renforcé. Sa résistance au feu est alors d'au minimum REI 120. Les portes de séparation ont une résistance au feu d'au moins 30 minutes.</p>
Constats : <p>Par courrier du 24 janvier 2023, complété par courriels du 29 septembre 2023, du 4 octobre 2023 et du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis des éléments relatifs à la construction du site, qui justifient du respect de ces dispositions constructives. En particulier, le mur séparatif, entre la partie atelier et la partie bureaux, est bien constitué de panneaux présentant une résistance au feu de degré EI 120.</p>
Lors de la visite, il a été constaté que les portes associées à ce mur présentent bien une résistance au feu de degré EI 60, ce qui est mentionné sur les étiquettes d'identification de ces portes.
L'écart constaté lors de la visite du 19/10/2022 est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto- commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est d'au moins 2 % dans le hall de production, et d'au moins 1 % dans le hall de stockage. Afin d'équilibrer le système de déisenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. [...]</p>
Constats : <p>Par courrier du 24 janvier 2023, complété par courriels du 29 septembre 2023, du 4 octobre 2023 et du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis des éléments relatifs à la construction du site, qui justifient du respect de ces dispositions, notamment la norme des exutoires, leur surface et la présence d'un dispositif de déclenchement automatique.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les commandes manuelles sont bien placées à proximité des issues.</p> <p>L'écart constaté lors de la visite du 19/10/2022 est donc levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 4.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En sortie du bassin de régulation, les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>- MES : 30 mg/l</p> <p>- DCO : 125 mg/l</p> <p>- HCT : 5 mg/l</p>
Constats : <p>Une campagne de mesures a été réalisée le 11 janvier 2023.</p> <p>Le rapport de mesures, daté du 13 février 2023, conclut au respect des valeurs limites d'émission imposées.</p> <p>L'écart constaté lors de la visite du 19/10/2022 est donc levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure. [...]
Constats : <p>Tous les stockages de liquides, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et ayant été vérifiés (par sondage), sont associés à une capacité de rétention de volume adapté.</p> <p>L'écart constaté lors de la visite du 19/10/2022 est donc levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.</p>
Constats : <p>La présence d'un étiquetage a été constatée sur l'ensemble des réservoirs mobiles vérifiés (par sondage).</p> <p>L'écart constaté lors de la visite du 19/10/2022, qui portait spécifiquement sur des GRV de polyol et de catalyseur, est donc levé.</p> <p>En revanche, les réservoirs aériens verticaux de MDI et de polyol ne portent pas la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation dédiée. En effet, seuls les termes ISO (pour isocyanate) et polyol sont inscrits sur ces réservoirs, ce qui constitue un écart.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockages extérieurs de produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les zones de stockages extérieurs sont aménagées afin de réduire les risques d'incendie, ou de sa propagation éventuelle. A cet effet, le parc de stockage des panneaux sandwichs finis est aménagé avec des îlots permettant l'accès du personnel et des secours. Un espace d'au moins 5 m est respecté entre chaque îlot.</p>
Constats : <p>Pour les îlots ayant été vérifiés (par sondage), la distance de 5 m est respectée.</p> <p>L'écart constaté lors de la visite du 19/10/2022 est donc levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet